

Règlement Intérieur 2021 / 2022

ART. 1

TOUTE INSCRIPTION EST ASSUJETTEE AU VERSEMENT D'UNE COTISATION ANNUELLE COMPRENANT :

- L'ADHÉSION À L'ASSOCIATION
- LE MONTANT DE LA COTISATION CORRESPONDANT AU(X) COURS EFFECTUÉ(S)
- LE MONTANT DU (DES) COSTUMES(S)

ART. 2

L'INSCRIPTION CORRESPOND À UN ENGAGEMENT MORAL DE L'ADHÉRENT POUR L'ANNÉE ENTIÈRE.

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COURS POUR L'ANNÉE SONT FONDÉS SUR LE RESPECT DE L'ENGAGEMENT PRIS PAR L'ADHÉRENT.

ART. 3

LE RÈGLEMENT DE LA COTISATION S'EFFECTUERA EN TOTALITÉ LORS DE L'INSCRIPTION.

BIEN QU'ANNUELLE, LA COTISATION PEUT ÊTRE RÉGLÉE EN PLUSIEURS FOIS. LES ADHÉRENTS AYANT CHOISI CE MODE DE RÈGLEMENT DOIVENT OBLIGATOIREMENT DONNER TOUS LES CHÈQUES EN DÉBUT DE SAISON.

Un chèque de caution du montant de l'année sera demandée pour tout règlement mensuel en espèces.

ART. 4

TOUTE ABSENCE À UN COURS DOIT ÊTRE PRÉALABLEMENT SIGNALÉ AU PROFESSEUR, ET NE SERA EN AUCUN CAS REMBOURSÉE.

ART. 5

LES INSCRIPTIONS SONT PRISES POUR LA SAISON DE SEPTEMBRE À JUIN AUSSI TOUTE ANNÉE COMMENCÉE EST DONC DUE DANS SA TOTALITÉ.

ART. 5BIS

TOUT ARRÊT DÉFINITIF D'ACTIVITÉ DOIT ÊTRE IMMÉDIATEMENT SIGNALÉ À L'ASSOCIATION EN LA PERSONNE DE SA PRÉSIDENTE, PAR LETTRE ADRESSÉE EN RECOMMANDÉE À «ASSOCIATION DANSELLA 106 CHEMIN VIEUX 32600 SÉGOUFIELLE ».

DANS LE CAS OÙ CET ARRÊT SERAIT JUSTIFIÉ PAR UN CERTIFICAT MÉDICAL CONTRE-INDIQUANT DE FAÇON EXPRESSE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ SUIVIE, L'ADHÉRENT POURRA DEMANDER LE REMBOURSEMENT DES VERSEMENTS EFFECTUÉS.

LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT SUR JUSTIFICATION MÉDICALE NE DONNERA LIEU QU'AU REMBOURSEMENT PRORATA TEMPORIS DE LA PÉRIODE RESTANT À ÉCOULER JUSQU'À LA FIN DES COURS NORMALEMENT PRÉVUE, ET CE QU'À COMPTER DE LA DATE DE RÉCEPTION PAR L'ASSOCIATION DU CERTIFICAT MÉDICAL PRÉCITÉ.

ART. 6

LES VACANCES DES COURS DE DANSE SONT IDENTIQUES AUX VACANCES SCOLAIRES, ET N'IMPLIQUENT AUCUNE DIMINUTION DE LA COTISATION ANNUELLE.

LES COURS TOMBANT SUR DES JOURS FÉRIÉS ET DES PONTS NE SERONT PAS ASSURÉS.

ART. 7

LE PROFESSEUR SE RÉSERVE LE DROIT DE PLACER L'ÉLÈVE DANS LE COURS QUI CORRESPOND À SON NIVEAU ET SON EXPÉRIENCE, QUEL QUE SOIT SON ÂGE.

ART. 8

LES PARENTS ET/OU AMIS NE SONT PAS ADMIS DANS LA SALLE DE DANSE POUR OBSERVER LES COURS SAUF AVEC ACCORD PRÉALABLE DU PROFESSEUR.

UNE SEMAINE « PORTES OUVERTES AUX PARENTS » POURRA ÊTRE ORGANISÉE DURANT L'ANNÉE.

ART. 9

IL EST INTERDIT DE MANGER DANS LA SALLE DE DANSE. SEULES LES BOUTEILLES D'EAU SONT AUTORISÉES.

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT DE FUMER DANS LES VESTIAIRES ET LA SALLE DE DANSE.

ART. 10

EN CAS D'ABSENCE PONCTUELLE DU PROFESSEUR, CELUI-CI AURA LA POSSIBILITÉ DE REPORTER LES COURS OU DE SE FAIRE REMPLACER À SA CONVENANCE.

ART. 11

J'AUTORISE L'ASSOCIATION DANSELLA À UTILISER MON IMAGE EN VUE DE LA PROMOTION ET/OU LA DIFFUSION DE CELLE-CI (AFFICHE, PUB, SITE, VIDÉO SPECTACLE...).

ART. 12

LORS DE L'INSCRIPTION, IL VOUS EST DEMANDÉ DE FOURNIR POUR LES FORMALITÉS D'INSCRIPTION :

- 1 CERTIFICAT MÉDICAL DE NON CONTRE-INDICATION DANS L'ACTIVITÉ CHOISIE
- SIGNER LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION SUR LA FICHE D'INSCRIPTION

LES FORMALITÉS D'INSCRIPTION DEVRONT ÊTRE REMPLIES AU PLUS TARD POUR LA TOUSSAINT.

L'ASSOCIATION POURRAIT REFUSER L'ACCÈS EN COURS À TOUT ÉLÈVE QUI N'AURAIT PAS RESPECTER CETTE DATE.

ART. 13

POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ ET DE RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION, NOUS REMERCIONS TOUS LES PARENTS DE BIEN VOULOIR ACCOMPAGNER LEURS ENFANTS À L'ENTRÉE DE LA SALLE DE DANSE AU DÉBUT ET À LA FIN DES COURS. DE PLUS, L'ENSEIGNANT PEUT AVOIR DES INFORMATIONS À VOUS COMMUNIQUER EN FIN DE COURS.

ART. 14

CHAQUE ÉLÈVE DEVRA PORTER À CHAQUE COURS UNE TENUE ADAPTÉE À UNE BONNE PRATIQUE DE LA DANSE. CETTE TENUE PERMETTANT UNE MEILLEURE QUALITÉ DE TRAVAIL POUR L'ÉLÈVE ET LE PROFESSEUR (CHAQUE PROFESSEUR AYANT LA POSSIBILITÉ DE DEMANDER UNE TENUE SPÉCIFIQUE À L'ACTIVITÉ CHOISIE)

LES PERSONNES AYANT LES CHEVEUX LONGS DEVRONT OBLIGATOIREMENT LES ATTACHER DURANT LES COURS.

NOUS DEMANDONS À TOUTS LES ÉLÈVES DE RESPECTER LEUR PROFESSEUR ET LEURS CAMARADES DE COURS. AUCUNE ATTITUDE INCORRECTE NE PEUT ÊTRE TOLÉRÉE.

ART. 15

COVID : EN CAS DE FERMETURE DES SALLES SUITE A UN ARRÊTE PRÉFECTORALE :

CAS 1 : LES COURS SONT RATTRAPÉS SELON LA SITUATION (LES HORAIRES ET LES JOURS PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS) DANS CE CAS IL N'Y A PAS DE REMBOURSEMENT.

CAS 2 : SI LES COURS NE SONT PAS RATTRAPÉS, DANS CE CAS ILS SERONT REMBOURSÉS.

ART. 16

EN CAS DE FORCE MAJEURE SI LES COURS SONT RATTRAPÉS : AUCUN REMBOURSEMENT NE SERA ENVISAGEABLE DANS LE CAS OU LES HORAIRES ET LES JOURS DES COURS SERAIENT MODIFIÉS.

ART. 17

AUCUN REMBOURSEMENT N'EST ENVISAGEABLE EN CAS DE PAIEMENT PAR CHÈQUES VACANCES.

EN VOUS SOUHAITANT UNE TRÈS BONNE ANNÉE DE DANSE PARI MI NOUS,

Le :

A :

Signature :